



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
VILLE DE LEGÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 044-214400814-20260910-AR_2026_025-AR



AR-2026-025 : Arrêté portant opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police « spéciale » du maire à la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté

La Maire de la Commune de LEGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 2213-33 et l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Machecoul et de la Communauté de communes Loire-Atlantique Méridionale ;

VU les statuts de Sud Retz Atlantique Communauté ;

VU le procès-verbal de l'élection de la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté intervenue le 15 avril 2026 ;

CONSIDERANT que Sud Retz Atlantique Communauté exerce une compétence en matière d'Assainissement non collectif, de Voirie (Circulation et stationnement), de Collecte des déchets ménagers et assimilés, d'habitat et d'Aires d'accueil de gens du voyage ;

CONSIDERANT que, sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président, l'exercice de ces compétences par Sud Retz Atlantique Communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame la Maire de Legé s'oppose au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales au profit de la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté. Cette opposition porte sur l'ensemble des pouvoirs de police rattachés aux compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dans les domaines suivants : Assainissement non collectif, circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie, collecte des déchets ménagers et assimilés, habitat et aires d'accueil de gens du voyage.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Legé dans le délai de deux mois précité. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, lequel recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant deux mois par l'autorité compétente.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 09/09/2026
La Maire de LEGÉ,
Mme Laurence DELAVAUD



Laurence Delavaud
Maire de Legé
10 sept. 2026

Publication effectuée le :